

RÉSOLUTION 15/05

SUR DES MESURES DE CONSERVATION POUR LE MARLIN RAYÉ, LE MARLIN NOIR ET LE MARLIN BLEU

Mots-clés : marlin rayé, marlin bleu, tendance des captures, prises accessoires, rejets.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la [résolution 12/01](#) sur l'application du principe de précaution appelle les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations de captures complètes, exactes et en temps voulu, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques fournis par le Comité scientifique de la CTOI comme la pierre angulaire de la mise en place d'un cadre de gestion efficace des stocks et des pêcheries sous le mandat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations faites en 2014 lors des réunions du Groupe de travail sur les poissons porte-épées et du Comité scientifique sur l'état de certains stocks de porte-épées, indiquant que la pression de pêche ou les captures devraient diminuer ;

RAPPELANT les recommandations adoptées conformément à l'atelier de KOBÉ II sur les prises accessoires de 2010, à savoir que les organisations régionales de gestion des pêches devraient envisager l'adoption de mesures contraignantes ou le renforcement des mesures d'atténuation existantes, y compris par l'adoption d'exigences de déclarations obligatoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) sont encouragées à déployer tous les efforts possibles pour réduire en 2016 le niveau des captures de leurs navires pour les espèces suivantes : marlin rayé (*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*) et marlin bleu (*Makaira nigricans*). La référence pour la réduction des captures sera la moyenne des captures sur la période entre 2009 et 2014. Pour le calcul des captures moyennes, seules les années pour lesquelles des données sont disponibles seront prises en compte.
2. Les CPC sont encouragées à exiger de leurs opérateurs/bateaux de pêche qu'ils libèrent tout poisson porte-épée qui appartient à l'une des trois espèces de marlins mentionnées ci-dessus amené vivant à bord ou à flanc de navire
3. Le Comité scientifique de la CTOI demandera que le Groupe de travail sur les porte-épées continuent leur travail d'évaluation et de suivi de l'état des espèces mentionnées ci-dessus jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera également les tendances des captures des espèces mentionnées et recommandera les mesures de conservation et de gestion appropriées.
4. Les CPC, en particulier celles qui ont des pêcheries au filet maillant, pour lesquelles il existe très peu de données sur les prises et l'effort, les fréquences de longueur et les prises accessoires/les rejets, recueilleront et transmettront ces données au Secrétariat de la CTOI.
5. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations communiquées par les CPC sur ces espèces et, si nécessaire, fournira des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion de ces espèces.
6. La Commission examinera l'aide appropriée à apporter aux CPC en développement pour la collecte des données sur les espèces mentionnées ci-dessus.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 15/05](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 15/05

[résolution 12/01](#)

Liens depuis d'autres MCG

aucun